



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Geniès (24) portée par la communauté de communes du Pays de Fénelon-en-Périgord Noir**

N° MRAe 2021DKNA220

dossier KPP-2021-11402

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes du Pays de Fénelon-en-Périgord Noir, reçue le 21 juillet 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Geniès ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 juillet 2021 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Pays de Fénelon-en-Périgord-Noir, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Geniès, 926 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 3 360 hectares, approuvé le 27 septembre 2018 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 juin 2017<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- la création de dix secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dont quatre destinés à la sédentarisation des gens du voyage et six dédiés au tourisme, situés en zone agricole pour une superficie de 0,73 hectare et en zone naturelle pour une superficie de 1,24 hectares ;
- l'identification sur le règlement graphique de sept bâtiments pouvant changer de destination ;

**Considérant** que les quatre STECAL pour la sédentarisation des gens du voyage sont localisés au sud du stade communal et de l'ancienne gare en zone naturelle N pour trois d'entre eux et en zone agricole A pour le quatrième ; que les parcelles concernées sont déjà habitées ; que la modification consiste à créer des sous-secteurs Nha et Aha spécifiques pour ces STECAL autorisant la construction de logements et de bâtiments d'artisanat et de commerce ; que les STECAL sont contiguës à la rivière *Chironde* identifiée comme une continuité écologique ; qu'il convient de déterminer les espèces en présence (faune, flore) sur les parcelles concernées ainsi que leurs connexions avec la continuité écologique identifiée afin de prendre les mesures prescriptives de préservation dans le règlement ; que les abords de la rivière *Chironde* restent classés en zone naturelle où les arbres devront être préservés (Nr) ; que les parcelles classées Nha et Aha sont identifiées comme potentiellement humides ;

**Considérant** qu'il convient de caractériser ces zones humides en application des dispositions de l'article L211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique) ; que cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » ;

**Considérant** que la modification simplifiée consiste à créer six STECAL dédiés au tourisme situés aux lieux-dits « Trémouille », « La Blageonnie » et « Le Méjat » permettant la création d'environ 11 hébergements et d'un espace bien-être en zones naturelle et agricole ; que le règlement écrit est modifié avec l'ajout de sous-secteurs Ast et Nhl ; que les STECAL aux lieux-dits « Trémouille » et « Méjat » se situent à 400 m du site Natura 2000 *Vallée des Beunes* identifiée au titre de la directive habitats et sont proches de continuités écologiques identifiées dans le PLU ; qu'il convient de préciser les incidences de ces STECAL sur le site Natura 2000 et sur les continuités écologiques ;

**Considérant** que les sept changements de destination permettent de diminuer les besoins en constructions ; que le dossier ne précise pas les zones urbaines ou à urbaniser du PLU qui ne seront plus ouverte à la construction en conséquence ; que les changements de destination au lieu-dit « Le Touron » concernent cinq bâtiments dans un ancien hameau agricole ; que ces bâtiments sont destinés à être transformés en habitation reconstituant ainsi le hameau ; qu'il convient de préciser le fonctionnement de ce hameau dans le projet communal ; qu'un bâtiment changeant de destination au lieu-dit « Le Touron » se situe au sein du site Natura 2000 *Vallée des Beunes*, les autres bâtiments se situant à proximité ; que le dossier affirme sans justification qu'aucune incidence n'est à prévoir sur le site Natura 2000 du fait de l'existence des bâtiments ;

**Considérant** qu'aucun secteur concerné par le projet de modification n'est raccordé à l'assainissement collectif ; que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Geniès est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Geniès présenté par la communauté de communes du Pays de Fénelon-en-Périgord Noir (24) **est soumis à évaluation environnementale**.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2017\\_4602\\_stgenies\\_mls-signé.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_4602_stgenies_mls-signé.pdf)

## Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**